**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 69 (1977)

**Heft:** 12

**Artikel:** Un recueil de principes pour les travailleurs intellectuels

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385898

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Un recueil de principes pour les travailleurs intellectuels

Un ensemble de principes et de bonnes pratiques a été adopté à l'issue de la première Réunion tripartite tenue au Bureau international du travail sur les conditions d'emploi et de travail des travailleurs intellectuels. Des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs de 15 pays se sont mis d'accord sur les termes d'un recueil destiné à être utilisé par les législateurs, les responsables gouvernementaux, les employeurs et les travailleurs à l'occasion de la discussion de conventions collectives et de contrats d'emploi. Selon ce recueil, par «travailleur intellectuel» il faut entendre toute personne qui a terminé un enseignement et une formation professionnelle de niveau supérieur ou qui possède une expérience reconnue équivalente et dont le travail implique l'exercice à un haut degré de facultés de jugement et de responsabilité. Sont concernés principalement les travailleurs scientifiques, les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les cadres. Bien que reconnaissant leur place particulière au sein de l'entreprise, le recueil indique qu'ils ont des problèmes et des besoins de protection sociale comparables à ceux des autres travailleurs.

Les travailleurs intellectuels devraient avoir le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier et bénéficier d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Leurs conditions d'emploi et de travail devraient être déterminées, dans la mesure du possible, par voie de conventions collectives.

Les services publics de l'emploi devraient centraliser et diffuser les informations concernant les offres et les demandes d'emplois et aider effectivement les employeurs et les travailleurs intéressés en matière de placement dans des emplois hautement qualifiés. Lorsque existent, pour les travailleurs intellectuels, des bureaux de placement payants, leurs activités devraient être contrôlées par les pouvoirs publics.

Les employeurs devraient limiter, autant que possible, les effets préjudiciables que l'évolution de l'entreprise peut avoir sur la sécurité de l'emploi des travailleurs intellectuels. Au cas où des licenciements s'avéreraient inévitables, les employeurs devraient aider les travailleurs intellectuels à retrouver un emploi équivalent. Les travailleurs intellectuels devraient avoir accès à des services appropriés d'éducation permanente pour pouvoir maintenir, améliorer et adapter leurs qualifications. L'éducation permanente devrait aussi les aider à développer leurs aptitudes à diriger et à conseiller d'autres personnes.

Les travailleurs intellectuels devraient être affectés à des emplois correspondant à leurs qualifications et à leurs capacités, mais le danger d'une spécialisation trop poussée ou du maintien prolongé dans les mêmes fonctions devrait être reconnu.

Des mesures (notamment, au niveau international, des accords concernant l'exode des compétences) devraient être prises pour éviter que les pays en développement ne perdent leur main-d'œuvre hautement qualifiée au profit des pays plus développés. De telles mesures ne devraient impliquer aucune contrainte à l'égard des travailleurs intéressés.

Les travailleurs intellectuels devraient prendre part à la détermination des objectifs de leur travail et pouvoir jouir d'une certaine autonomie dans le choix des méthodes utilisées.

La durée effective de leur travail ne devrait pas excéder des limites au-delà desquelles leur santé et peut-être leur vie familiale ou sociale risqueraient d'être affectées.

Les travailleurs intellectuels devraient être protégés particulièrement contre les risques professionnels liés à l'utilisation de produits nouveaux ou de techniques nouvelles. Ils devraient également être formés pour avoir une claire conscience de leurs responsabilités en matière de sécurité et de bien-être des autres travailleurs. Ils devraient avoir le droit d'interrompre une fabrication dont ils ont la responsabilité lorsqu'ils estiment que le processus est dangereux. Par ailleurs, ils ne devraient pas être tenus indûment responsables, au civil ou au pénal, des dommages résultant de l'inobservation, par eux-mêmes ou par leurs subordonnés, des règles de sécurité.

Les travailleurs intellectuels devraient avoir les mêmes possibilités que les autres travailleurs d'être consultés et de participer à la prise des décisions qui affectent la vie de l'entreprise.

\* \* \*

Le recueil de principes a été adopté par accord général, à l'exception d'une disposition concernant les services de placement payants, qui a fait l'objet d'un vote. La réunion ne s'est pas estimée en mesure de faire des recommandations de fond sur la question de la clause de non-concurrence et sur celle des droits de l'inventeur salarié, qu'elle a trouvé d'une grande complexité technique. Elle a demandé à ce que le BIT poursuive, en consultation avec les autres organisations compétentes des Nations Unies, l'étude de l'exode des compétences et des droits de l'inventeur salarié.